

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-145

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-09-15-00003 - Arrêté N°2022/525 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (3 pages)	Page 4
2A-2022-09-15-00004 - Arrêté N°2022/527 portant fixation du montant pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (3 pages)	Page 8
2A-2022-09-06-00005 - Arrêté n°ARS-2022-514 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 12
2A-2022-09-06-00006 - Arrêté n°ARS-2022-516 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 17
2A-2022-09-06-00008 - Arrêté n°ARS-2022-522 du 06/09/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139) (3 pages)	Page 22
2A-2022-09-06-00007 - Arrêté n°ARS/2022/518 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022 (4 pages)	Page 26
2A-2022-09-15-00005 - Arrêté n°ARS/2022/528 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (6 pages)	Page 31
2A-2022-09-15-00006 - Arrêté n°ARS/2022/531 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 (6 pages)	Page 38
2A-2022-09-15-00007 - Arrêté n°ARS/2022/533 portant fixation des montants mensuels dus au titre de la garantie de financement HAD et de la liste en sus afférents pour les périodes de soins de janvier à décembre 2022 du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606 (3 pages)	Page 45

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-09-23-00003 - Arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour la création du bassin de rétention de Peraldi sur la commune d'Ajaccio (5 pages)	Page 49
--	---------

2A-2022-09-23-00004 - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Zonza (3 pages) Page 55

2A-2022-09-23-00005 - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'une plateforme multi-activités, sur la commune de Sarrola Carcopino (3 pages) Page 59

2A-2022-09-23-00002 - Récépissé de déclaration modifiant le **???** récépissé de déclaration n°2A-2022-06-27-0004 en date du 27 juin 2022 relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune d'UCCIANI (7 pages) Page 63

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022 (3 pages) Page 71

Sous -Préfecture de Sartène /

2A-2022-09-05-00006 - 2022-09-05 AP_ABROGATION_CC_PIANOTOLLI.odt (2 pages) Page 75

ARS

2A-2022-09-15-00003

15/09/2022

Arrêté N°2022/525 portant fixation du montant
pour les activités de MCO du CENTRE
HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess
2A0000170

Arrêté du **15/09/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO
N° Finess 2A0000170

**Arrêté N°2022/525 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022, par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	121 094,61

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

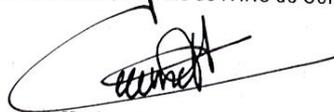
Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	28 359,28

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL LOCAL BONIFACIO (2A0000170)**

2022 M7 : de janvier à juillet

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2022/08/30, 17:35:43 mardi

Date de validation par l'ARS : 2022/08/31, 13:41:53 mercredi

Date de récupération : 2022/09/13, 16:56:04 mardi

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA de 2021, pris en cDA à notifiant du pour la l'activité N		montée de fin de complément de ce mo N notifié (régul notifié (activité N et N-1)	
	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00
Ail dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

	montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 pris en cMDA		Callant du pour las précédent (Monte de fin de fin de complément de ce mo N notifié (régul notifié (activité N et N-1)	
	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 pris en cMDA		Callant du pour las précédent (Monte de fin de fin de complément de ce mo N notifié (régul notifié (activité N et N-1)	
	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 pris en cMDA		Callant du pour las précédent (Monte de fin de fin de complément de ce mo N notifié (régul notifié (activité N et N-1)	
	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

ARS

2A-2022-09-15-00004

15/09/2022

Arrêté N°2022/527 portant fixation du montant
pour les activités de MCO du CENTRE
HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

Arrêté du **15/09/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au **CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE**
N° Finess 2A0002606

Arrêté N°2022/527 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	93 513,32

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	23 384,26

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Maria-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-09-06-00005

06/09/2022

Arrêté n°ARS-2022-514 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2022-514 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-298 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2022 est fixé à :

6 224 538 € (six millions deux cent vingt-quatre mille cinq cent trente-huit euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 087 852.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 575.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 474 086.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 381 822.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **239 300.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **3 389.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 514.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 5 521 584 € (cinq millions cinq cent vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **497 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 482.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **986 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 246.08 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 935 004.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 583.67 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **239 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 941.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **9 514.00 euros**, soit un douzième correspondant à **792.83 euros**.

Soit un montant total de douzième de **391 710.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-298 du 08 juin 2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2022.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	288 €	
					NAT - Transports Art. 80	14 241 €	
					Total CNR	14 529 €	
					Total SSR	14 529 €	
					Total DAF	14 529 €	
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €	
					Total CNR	560 000 €	
					Total AC	560 000 €	
					Total MIGAC	560 000 €	
		Total versement unique				574 529 €	
	versement unique 3	DAF		SSR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	2 042 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	47 903 €
					Total CNR	49 945 €	
					Total SSR	49 945 €	
					Total DAF	49 945 €	
			Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLI	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	1 053 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	48 816 €
					Total CNR	49 869 €	
					Total Dotations de soins USLD	49 869 €	
					Total Dotations de soins USLD	49 869 €	
			MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	2 083 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	17 240 €
						NAT - Tests RT-PCR	6 888 €
					NAT - Vaccination	2 400 €	
				Total CNR	28 611 €		
				Total AC	28 611 €		
				Total MIGAC	28 611 €		
	Total versement unique 3					128 425 €	
Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO						702 954 €	

Versement unique 1	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 3	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</u>

ARS

2A-2022-09-06-00006

06/09/2022

Arrêté n°ARS-2022-516 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS-2022-516 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-300 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2022 est fixé à :

43 699 717 € (quarante-trois millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix-sept euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 220 056.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **420 071.00 euros**,
- Aide à la contractualisation : **1 799 985.00 euros**.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 460 003.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **38 751 119.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2022 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **223 109.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **37 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **7 835.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 42 017 322 € (quarante-deux millions dix-sept mille trois cent vingt-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 089 173.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 764.42 euros**.
 - Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 114 571.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 214.25 euros**.
 - Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **34 979 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 914 926.75 euros**.
 - Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **223 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 592.42 euros**.
 - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.92 euros**.
 - Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.92 euros**.
- Soit un total de douzième de **3 204 283.68 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-300 du 08 juin 2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2022.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total					
CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Transports Art. 80	6 526 €					
				Total CNR		6 526 €					
		Total SSR					6 526 €				
		Total DAF					6 526 €				
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Soutien aux ES en difficulté	1 000 000 €					
				Total CNR		1 000 000 €					
	Total AC					1 000 000 €					
	Total MIGAC					1 000 000 €					
	Dotations activités PSY	Dotations provisionnelle de psychiatrie		CNR	NAT - Transports Art. 80	16 698 €					
						Total CNR	16 698 €				
						Total Dotation provisionnelle de psychiatrie				16 698 €	
						Total Dotations activités PSY				16 698 €	
	Total versement unique						1 023 224 €				
	versement unique-crédit pérenne	Dotations activités PSY		Dotation provisionnelle de psychiatrie	CNR	NAT - Déploiement du numéro national de prévention du suicide : centres répondants	90 597 €				
							NAT - Vigilans	74 500 €			
						Total CNR		165 097 €			
						Total Dotation provisionnelle de psychiatrie					165 097 €
						Total Dotations activités PSY					165 097 €
						Total versement unique-crédit pérenne					
	versement unique 3	DAF	SSR		CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	3 305 €				
Total CNR					NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	28 682 €					
Total SSR					31 987 €						
Total DAF					31 987 €						
MIGAC		AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	19 758 €						
					Total CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	79 534 €				
Total AC					99 292 €						
Total MIGAC					99 292 €						
Dotations activités PSY		Dotations provisionnelle de psychiatrie		CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	38 224 €					
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	324 571 €				
	Total CNR				362 795 €						
	Total Dotation provisionnelle de psychiatrie						362 795 €				
Total Dotations activités PSY					362 795 €						
Total versement unique 3						494 074 €					
Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO						1 682 395 €					

Versement unique 1 ; versement unique-crédit pérenne	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 3	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</u>

ARS

2A-2022-09-06-00008

06/09/2022

Arrêté n°ARS-2022-522 du 06/09/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2022 versés à la SA Cliniques
d'Ajaccio (n° FINESS ET : 2A0000139)

**Arrêté n°ARS-2022-522 du 06/09/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio
(n° FINESS ET : 2A0000139)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-308 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **155 290.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **155 290.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **178 742.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **178 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 895.17 euros**

Soit un montant total de douzième de **14 895.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-308 du 08/06/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 versés à la SA Cliniques d'Ajaccio.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1er devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CLINISUD	versement unique 3 MIGAC		AC	CNR	NAT - Vaccination	155 290 €
				Total CNR		155 290 €
			Total AC			155 290 €
		Total MIGAC				155 290 €
	Total versement unique 3					155 290 €
Total CLINISUD						155 290 €

Versement unique 3	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</u>
---------------------------	--

ARS

2A-2022-09-06-00007

06/09/2022

Arrêté n°ARS/2022/518 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022

Arrêté n°ARS/2022/518 du 06/09/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie.

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/ 2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/302 du 08/06/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2022 est fixé à :

3 499 137 € (trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent trente-sept euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **601 148.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 506 831.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 007 691.00 euros** au titre de l'année 2022.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2022 à **285 087.00 euros** au titre du forfait activités isolées.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **89 782.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **6 794.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 804.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2022 est fixé à 3 431 671 € (trois millions quatre cent trente et un mille six cent soixante et onze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice 2022 annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du **1er janvier 2023**, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **563 105.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 925.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **847 927.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 660.58 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **285 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 757.25 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale
Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :
 - Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 360 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 381.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **89 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 481.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **6 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **566.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150.33 euros**.

Soit un montant total de douzième de **262 923.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-302 du 08 juin 2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2022.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

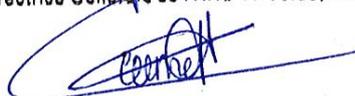
Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

3

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	103 €	
					NAT - Transports Art. 80	6 841 €	
					Total CNR	6 944 €	
					Total SSR	6 944 €	
					Total DAF	6 944 €	
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de	2 873 €	
	NAT - Traitements coûteux en HAD				579 €		
					Total CNR	3 452 €	
					Total AC	3 452 €	
					Total MIGAC	3 452 €	
		Total versement unique				10 396 €	
		versement unique 3	DAF	SSR	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	1 155 €
	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)					11 806 €	
					Total CNR	12 961 €	
					Total SSR	12 961 €	
					Total DAF	12 961 €	
			Dotations de soins USLD	USLD	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	1 134 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	18 369 €
					Total CNR	19 503 €	
					Total Dotations de soins USLD	19 503 €	
					Total Dotations de soins USLD	19 503 €	
			MIGAC	AC	CNR	NAT - Dégel du point d'indice- Personnel médical (EPS)	4 722 €
						NAT - Dégel du point d'indice- Personnel non médical (EPS)	19 884 €
					Total CNR	24 606 €	
					Total AC	24 606 €	
					Total MIGAC	24 606 €	
		Total versement unique 3				57 070 €	
Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE					67 466 €		

Versement unique 1	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 3	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre du présent arrêté</u>

ARS

2A-2022-09-15-00005

15/09/2022

Arrêté n°ARS/2022/528 portant fixation de la
garantie de financement MCO du CENTRE
HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté du **15/09/2022**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois de juillet 2022, au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté n°ARS/2022/528 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° Finess	2A0000014
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	62 149 010,00

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO
N° Finess	2A0000014
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 658 443,00

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

Article 2 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	62 106 008,00	5 116 843,00

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	58 984 404,00	4 856 803,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU / FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 121 604,00	260 040,00

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	22 672,00	1 867,00

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juillet 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	4 928,00	406,00

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	15 402,00	1 274,00
Dont séjours	9 642,00	794,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 760,00	480,00

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 6 – Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

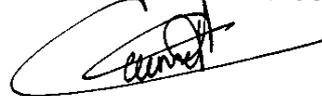
Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	544 805,81
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	126 894,01
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	417 911,80
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 8 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiانو, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Information	SU
Activité SU	
Catégorie	EPS
Au moins une entité géographique	NON
Passage à la transmission FIDES 2019, 2020 ou 2021	NON

Prestations soumises à la garantie de financement - hors FIDES

Prestations 2021 hors FIDES	GF définitive 2021
Ferfilat GHS + supplément	57 976 552,00
PG	44 098,00
IVG	149 086,00
Transports	75 034,00
All dialyse	-
ATU	689 136,00
FFM	-
SE	94 454,00
ACE (hors FIDES)	
	2 187 392,00
Sous-total hors AME SU D'ajaccio	61 215 750,00
Ferfilat GHS + supplément AME urgents	22 328,00
Ferfilat GHS + supplément soins urgents	4 852,00
RAC Soins urgents	9 496,00
RAC ACE délégués	5 759,00
Sous-total délégués	19 235,00
Montant total = somme des prestations	61 258 184,00

Prestations soumises à la garantie de financement - FIDES

FIDES	GF définitive 2021
Ferfilat GHS + supplément	-
IVG	-
ATU FFM SE FPI	3 658 443,00
Montant total = somme des prestations	3 658 443,00

Prestations 2022 hors FIDES	Poids des EG non HPROX en 2019	GF définitive 2021 au périmètre EG non HPROX	Passage en prestations 2022	Assiette 2021 annuelle	effets prix par prestation pour l'établissement (ET/PE2 - Application aff/prix par prestation (source: orgaf))	Base 2022 EJ	Montants GF 2022 6 mois	Montants mensuels M7- M12 2022	GF 2022 annuelle
Ferfilat GHS + supplément	100,0%	57 976 552,00		57 976 552,00	1,53%	58 883 692,25	29 391 846,12	4 848 840,00	58 883 692,25
PG	100,0%	44 098,00		44 098,00	1,41%	44 711,75	22 550,00	3 669,00	44 711,75
IVG	100,0%	149 086,00		149 086,00	0,00%	149 086,00	74 543,00	12 424,00	149 086,00
Transports	100,0%	75 034,00		75 034,00	1,41%	76 091,98	38 442,00	6 275,00	76 091,98
All dialyse	100,0%	-		-	1,96%	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU (gynécologiques*)	100,0%	689 136,00	2%	14 094,26	-1,41%	14 201,82	7 172,00	1 172,00	14 201,82
Ferfilat urgences = ATU non gynéco et non secs /TOTAL des ATU en 2019									
FFM	100,0%	-		2 741 274,58	0,00%	2 741 274,58	1 370 636,00	228 440,00	2 741 274,58
SE	100,0%	94 454,00		94 454,00	1,41%	95 795,80	48 386,00	7 900,00	95 795,80
ACE (hors FIDES)									
- si FIDES écart 2019 : poids ACE hors urgences hors FIDES / ACE hors FIDES en 2019									
- si FIDES après 2019: (poids ACE hors urgences / ACE en 2019) - poids tous FIDES (dernier connu 2021)			6%	121 249,05	-0,00%	121 249,06	60 624,00	10 104,00	121 250,00
Sous-total hors AME SU D'ajaccio		61 215 750,00		61 215 750,00		62 106 000,24	31 404 950,00	5 116 843,00	62 106 000,00
Ferfilat GHS + supplément AME urgents	100,0%	22 328,00		22 328,00	1,53%	22 669,62	11 470,00	1 867,00	22 672,00
Ferfilat GHS + supplément soins urgents	100,0%	4 852,00		4 852,00	1,53%	4 926,24	2 462,00	406,00	4 928,00
RAC Soins urgents	100,0%	9 496,00		9 496,00	1,53%	9 641,29	4 878,00	794,00	9 642,00
RAC ACE délégués	100,0%	5 759,00		5 759,00	0,00%	5 759,00	2 880,00	480,00	5 760,00
Sous-total délégués		19 235,00		19 235,00		19 399,29	7 759,00	1 274,00	19 402,00
Montant total = somme des prestations		61 258 184,00		61 258 184,00		62 148 995,38	31 426 670,00	5 120 390,00	62 148 910,00

Poids des EG non HPROX en 2019	Assiette 2021 annuelle	effets prix par prestation (ET/PE2 - Application aff/prix par prestation (source: orgaf))	GF 2022 annuelle
100,0%	-	1,53%	-
100,0%	-	0,00%	-
100,0%	3 658 443,00	1,41%	3 658 443,00
100,0%	3 658 443,00	0,00%	3 658 443,00
	3 658 443,00		3 658 443,00

ARS

2A-2022-09-15-00006

15/09/2022

Arrêté n°ARS/2022/531 portant fixation de la
garantie de financement MCO du CENTRE
HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess
2A0000386

Arrêté du **15/09/2022**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement MCO pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois de juillet 2022, au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

Arrêté n°ARS/2022/531 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022, par le Centre hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO
N° Finess	2A0000386
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	8 006 842,00

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO
N° Finess	2A0000386
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	130 600,00

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

Article 2 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 005 330,00	659 217,00

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 001 356,00	658 886,00
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU / FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 974,00	331,00

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 512,00	124,00

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4 – Versements mensuels pour la période de août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

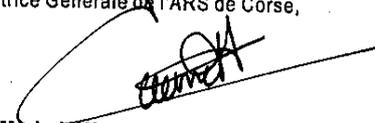
Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	4 113 728,22
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 945 008,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	168 720,06
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

choix de finesse

2A0000386 CHS DE CASTELLUCCIO Cas général

Information	
Achats SU	NON
Chiffre	NON
Au moins une unité géographique	NON
Financement FIDES	NON
2019, 2020 ou 2021	NON

Prestations soumises à la garantie de financement - hors FIDES

Prestations 2021 Hors FIDES	GF définitive 2021
Forfait GHS + supplément	7 811 800,00
PO	-
IVG	-
Transports	18 990,00
AI diabète	-
ATU	-
Forfait urgences = ATU non gynéco et non secs + ACE	-
urgences hors FIDES	-
SE	792,00
ACE (hors FIDES)	-
Sous-total hors AME SU Détenus	3 168,00
Forfait GHS + supplément AME	7 834 750,00
Urgents	1 482,00
PAC Séjours détenus	-
Autres prestations	-
Sous-total détenus	-
Montant total = somme des prestations	7 838 232,00

Prestations soumises à la garantie de financement - FIDES

FIDES	GF définitive 2021
Forfait GHS + supplément	-
ATU FFM SE FPI	-
autres prestations	130 600,00
Montant total = somme des prestations	130 600,00

Prestations 2022 Hors FIDES	GF définitive 2022 au passage EG non HPROK	Poids des EG non HPROK en 2019	Passage en prestations 2022	Assiette 2021 annuelle	effets prix par prestation pour l'établissement pour l'année (ETAP)2 - Application effets prix par prestation / source origine	Base 2022 EJ	Montants GF 2022 6 mois	Montants mensuels M7- M12 2022	GF 2022 annuelle
Forfait GHS + supplément	7 811 800,00	100,0%	-	7 811 800,00	2,18%	7 982 097,24	4 038 310,00	657 298,00	7 892 098,00
PO	-	100,0%	-	-	1,41%	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	-	100,0%	-	-	0,00%	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	18 990,00	100,0%	-	18 990,00	1,41%	19 257,76	9 730,00	1 568,00	19 258,00
AI diabète	-	100,0%	-	-	1,95%	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	-	100,0%	-	-	1,41%	0,00	0,00	0,00	0,00
Forfait urgences = ATU non gynéco et non secs + ACE	-	-	0%	-	-	-	-	-	-
urgences hors FIDES	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SE	792,00	100,0%	-	792,00	0,00%	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE (hors FIDES)	-	100,0%	-	-	1,41%	803,17	404,00	67,00	806,00
Sous-total hors AME SU Détenus	3 168,00	100,0%	-100%	3 168,00	0,00%	3 168,00	1 584,00	264,00	3 168,00
Forfait GHS + supplément AME	7 834 750,00	-	-	7 834 750,00	2,18%	8 005 326,77	4 059 028,00	659 217,00	8 005 330,00
Urgents	1 482,00	-	-	1 482,00	2,18%	1 514,31	768,00	124,00	1 512,00
PAC Séjours détenus	-	-	-	-	2,18%	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres prestations	-	-	-	-	2,18%	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total détenus	-	-	-	-	0,00%	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant total = somme des prestations	7 838 232,00	-	-	7 838 232,00	-	8 008 840,47	4 050 796,00	659 341,00	8 008 842,00

Poids des EG non HPROK en 2019	Assiette 2021 annuelle	effets prix par prestation pour l'établissement pour l'année (ETAP)2 - Application effets prix par prestation / source origine	GF 2022 annuelle
100,0%	-	2,18%	-
100,0%	-	0,00%	-
100,0%	130 600,00	0,00%	130 600,00
100,0%	130 600,00	0,00%	130 600,00

ARS

2A-2022-09-15-00007

15/09/2022

Arrêté n°ARS/2022/533 portant fixation des montants mensuels dus au titre de la garantie de financement HAD et de la liste en sus afférents pour les périodes de soins de janvier à décembre 2022 du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

Arrêté du 15/09/2022

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement HAD pour la période de janvier à décembre 2022, le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de HAD au titre des soins du mois de juillet 2022, au CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

Arrêté n°ARS/2022/533 portant fixation des montants mensuels dus au titre de la garantie de financement HAD et de la liste en sus afférents pour les périodes de soins de janvier à décembre 2022 du CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE N° Finess 2A0002606

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2022, par le Centre Hospitalier de Sartène;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE
N° Finess	2A0002606
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	788 412,00

Article 2 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent selon le :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (hors AME)	788 412,00	65 195,00

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

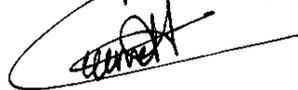
Article 4 – Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Le montant à verser visés à l'article 2 dans le cadre de la garantie de financement est reconduit jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 9 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

CALCUL GF 2022, Cas Général (ne s'applique pas aux cas particuliers) champ HAD

HOPITAL LOCAL DE SARTENE Cas général

2A0002606

choix du finess

Information	
Catégorie	EPS

Prestations soumises à la garantie de financement

	GF 2021	effets prix par prestation pour l'établissement	Base 2022	Montants GF 2022 6 mois	Montants mensuels M7-M12 2022	GF 2022 annuelle
Forfait GHT	768 208,00	2,63%	788 411,87	397 242,00	65 195,00	788 412,00
Forfait GHT AME	-	2,63%	-	-	-	-
Montant total = somme des prestations	768 208,00		788 411,87	397 242,00	65 195,00	788 412,00

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-23-00003

23/09/2022

Arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête
publique pour la création du bassin de rétention
de Peraldi sur la commune d'Ajaccio

Arrêté n° _____ du **23 SEP. 2022**
portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour la création du bassin de rétention de
Peraldi sur la commune d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-10, R. 181-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-19-8 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier nommant M. Pierre Larrey, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, comme Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-009-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°F09418P054 du 16 octobre 2018 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création du bassin de rétention de « Péraldi » et de l'aménagement de deux ruisseaux, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 janvier 2022 par la Collectivité d'Agglomération du Pays Ajaccien auprès de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, relative à l'aménagement d'un bassin de rétention, et ses compléments apportés le 25 juillet 2022 ;
- Vu** la décision du 5 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : objet de l'enquête publique

Une enquête publique est prescrite et réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), en délégation de maîtrise d'ouvrage de la mairie d'Ajaccio, concernant l'aménagement d'un bassin de rétention, à Ajaccio.

Le projet porte sur la création d'un bassin paysager dimensionné pour une pluie d'occurrence 25 ans, la reprise de l'ouvrage hydraulique permettant le franchissement du ruisseau de l'Arbitrone par la route d'Alata ainsi que la restitution d'un cheminement naturel à surface libre pour le ruisseau de l'Arbitrone au sein du bassin paysager.

Article 2 : siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Site Alban
Bâtiments G et H
18 Rue Antoine Sollacaro
20 000 AJACCIO

Article 3 : commissaire enquêteur

Mme Marie-Livia LEONI, est désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia.

M. André FREDIANI, est désigné commissaire enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 4 : période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte du jeudi 20 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 17h00, soit 30 jours.

Article 5 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire est disponible sur le site internet du registre dématérialisé dédié à la présente enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4229>

Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique et en version papier au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture habituels, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, permettant au public de formuler ses observations.

Article 6 : permanences d'enquête et transmission des observations du public

3 permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu au siège de la CAPA les :

Jeudi 20 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
Vendredi 4 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

Le public est invité à transmettre ses observations et propositions, durant toute la durée de l'enquête publique :

- en les consignant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien aux horaires habituels d'ouverture,
- auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences,
- sur un registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4229>,
- par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4229@registre-dematerialise.fr,
- par courrier à l'adresse postale suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Direction de la Protection et de la Valorisation du Cadre de Vie – Pôle Aménagement

Site Alban

Bâtiments G et H

18 Rue Antoine Sollacaro

20 000 AJACCIO

À l'attention du Commissaire Enquêteur

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

DDT de la Corse-du-Sud – Terre-plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9
Standard : 04 95 29 09 09 – Fax : 04 95 29 09 49 – Adresse électronique : ddtm@corse-du-sud.gouv.fr

Article 7 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (accompagnés du dossier d'enquête, du registre et pièces annexées) seront transmis au préfet de la Corse-du-Sud dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de ces pièces sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Bastia ainsi afin que ces pièces puissent être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture d'enquête.

Ces pièces seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de Corse-du-Sud pourra, par arrêté, autoriser le projet ou le refuser, dans les délais exposés dans les articles R. 181-39 à 42 du code de l'environnement

Article 10 : publicité

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins du préfet de Corse-du-Sud et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est affiché en mairie d'Ajaccio et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, et publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud, ainsi que le présent arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage sera établi et signé par les représentants des collectivités susnommées.

En outre, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à un affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le maire d'Ajaccio, le président la CAPA, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDT de la Corse-du-Sud – Terre-plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9
Standard : 04 95 29 09 09 – Fax : 04 95 29 09 49 – Adresse électronique : ddtm@corse-du-sud.gouv.fr

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-23-00004

23/09/2022

Récépissé de déclaration concernant le rejet des
eaux pluviales du projet d'aménagement d'un
lotissement sur la commune de Zonza



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **23 SEP. 2022**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'un lotissement, sur la commune de
Zonza.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027, approuvé le 03 décembre 2021 et arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juin 2022, complété le 20 juillet 2022, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00026, présenté par la SAS CIVA, représentée par monsieur Hervé SANTARELLI relatif au projet d'aménagement d'un lotissement sur le territoire de la commune de ZONZA,

donne récépissé à :

**SAS CIVA
SIRET 830 409 272 00010
Représentée par Monsieur Hervé SANTARELLI
Mora Dell Onda
20 137 LECCI**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet d'aménagement d'un lotissement, sur la commune de ZONZA, section E, parcelles n° 1384 à 1445, 1197 et 1198, projet qui consiste en la réalisation de deux lotissements (CIVA 1, 41 logements individuels et une résidence de tourisme et CIVA 2, 12 logements individuels) sur une surface de 6,61 hectares, dont la gestion des eaux pluviales se compose :

- en amont des lotissements :

de deux bassins de rétention, d'une capacité de 1 200 m³ (« BR amont 1 ») et 430 m³ (« BR amont 2 »), alimentés par des fossés naturels trapézoïdaux implantés de façon à intercepter le bassin versant amont. Les débits de fuite (respectivement de 20 et 12 l/s) et surverses permettront l'évacuation des eaux par un fossé naturel se dirigeant vers le bassin de rétention aval (pour le bassin « amont 1 ») et vers le talweg (pour le bassin « amont 2 ») ;

- pour les lotissements :
d'un réseau de collecte aérien (caniveaux) et enterré (buses) acheminant les eaux de ruissellement dans un bassin de rétention d'une capacité de 300 m³. Le débit de fuite (26 l/s) et la surverse seront dirigés à débit régulé dans le milieu naturel via l'ouvrage de traversée de la route situé en aval immédiat du bassin de rétention.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de ZONZA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ZONZA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
La chef du service
Risques Eau Forêt

A blue ink signature, appearing to read 'ORSSAUD', is written over a large, stylized blue scribble that partially obscures the text above it.

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SAS CIVA
- Mairie de ZONZA
- Monsieur le sous-préfet de Sartène
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-23-00005

23/09/2022

Récépissé de déclaration concernant le rejet des
eaux pluviales du projet d'aménagement d'une
plateforme multi-activités, sur la commune de
Sarrola Carcopino



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **23 SEP. 2022**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet d'aménagement d'une plateforme multi-activités, sur
la commune de Sarrola Carcopino.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027, approuvé le 03 décembre 2021 et arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 avril 2022, complété le 09 août 2022, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00015, présenté par la SCI PB IMMO, représentée par monsieur Patrick ROCCA relatif au projet de réhabilitation d'une plateforme multi-activités sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO,

donne récépissé à :

**SCI PB IMMO
SIRET 850 819 400 00019
Représentée par Monsieur Patrick ROCCA
Lieu-dit Baléone
BP 5132
20 501 AJACCIO Cedex 5**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réhabilitation d'une plateforme multi-activités sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO , section B, parcelles n° 512, 899 et 897, projet qui consiste en la réhabilitation d'un site pollué et la réalisation d'une plateforme multi-activité sur une surface de 3,861 hectares, dont la gestion des eaux pluviales se compose d'un réseau de collecte aérien permettant d'acheminer les eaux de ruissellement dans un bassin de rétention/infiltration d'une capacité de 540 m³ et dont le débit de fuite (20l/s) sera totalement géré en infiltration, et dont la surverse (en DN 500) sera dirigée en limite de remblais existants puis, in fine, vers la Gravona, située 150 m en contrebas du projet.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
La chef du service
Risques Eau Forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- PB IMMO
- Mairie de SARROLA CARCOPINO
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-09-23-00002

23/09/2022

Récépissé de déclaration modifiant le
récépissé de déclaration n°2A-2022-06-27-0004
en date du 27 juin 2022 relatif à la construction
d'une nouvelle station de traitement des eaux
usées sur la commune d'UCCIANI



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service risques, eau et forêt**

Récépissé de déclaration n° _____ du **23 SEP. 2022** modifiant le
récépissé de déclaration n°2A-2022-06-27-0004 en date du 27 juin 2022 relatif à la
construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune
d'UCCIANI

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par Monsieur le maire de la commune d'UCCIANI, reçu le 14 mars et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00010 ;

Considérant la demande de modification en date du 12 août 2022 concernant les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées d'UCCIANI ;

donne récépissé à :

Monsieur le maire de la commune d'UCCIANI
Canavajola
20133 UCCIANI

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/7

de sa déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 500 équivalent-habitants sur la commune d'UCCIANI section, parcelle n° 736 section B.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et des arrêtés de prescriptions minimales correspondants :

- **Arrêté du 28 novembre 2007** fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°), de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.
- Réaliser régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur. Deux points de mesure seront à identifier l'un en amont du point de rejet, l'autre à l'aval. La localisation et les conditions de prélèvements au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service police de l'eau.

Dans le cas du cours d'eau « le Crucoli », une analyse annuelle de la qualité du ruisseau sera effectuée par la commune en période sensible (étiage du cours d'eau) afin de mesurer l'impact réel du rejet de la station.

Les paramètres analysés seront au minimum les suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, PT.

Les résultats de ces mesures seront transmis par le maître d'ouvrage dans le mois suivant leur réception, au service en charge de la Police de l'eau.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'UCCIANI où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'UCCIANI. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation



Destinataires du récépissé :

- Monsieur le Maire de la commune d'UCCIANI
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 au récépissé de déclaration n°

Rappel des principales dispositions liées à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 500 équivalent-habitants, sur la commune d'UCCIANI

Implantation du projet

Commune d'UCCIANI – Parcelles n° 759 – Section B d'une surface totale de 3 800 m²

Réseaux d'assainissement collectif

Les habitations du village sont en majorité toutes raccordées au réseau d'assainissement existant qui est séparatif et qui fonctionne en gravitaire.

Ce réseau d'eaux usées est vétuste et sera réhabilité à hauteur de 70 % de l'existant (2465 ml) ainsi que 65 regards à réhabiliter complètement. Un réseau neuf sera posé avec regards (845 ml) avec reprises de branchements de particuliers et comblement d'anciens regards.

Le schéma directeur a été mis à jour en 2018 et le diagnostic du système de collecte a été réalisé en 2007.

L'habitat est réparti sur 4 secteurs :

- le village d'Ucciani
- le secteur de la Gare (qui sera maintenu en assainissement non collectif)
- le hameau de Crucoli
- le hameau de Canale
- le hameau de la RT20 reliant Ajaccio à Bastia. (qui sera maintenu en assainissement non collectif).

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : **500 EH**

Charge polluante brute : **30 kg/j de DBO5**

Débit journalier : **75 m3/j**

Débit de référence : **75 m3/j**

Débit moyen horaire : **3 m3/h**

Débit de pointe horaire : **12,5 m3/h**

Description de la filière de traitement

La filière retenue est celle de filtre planté de macrophytes à un seul étage recirculé.

- arrivée des effluents ;
- dégrilleur automatique courbe compacteur et ensacheur ;
- by-pass général de la station (en aval du dégrilleur), équipé d'un canal de comptage
- canal de comptage en entrée ;
- dégraisseur aéré ;
- ouvrage d'alimentation séquencée et regard répartiteur en amont immédiat des lits plantés de roseaux ;

- filtres verticaux étanches, plantés de roseaux composé de trois lits de surface unitaire (218 m²), séparés en deux parties pour tenir compte de la topographie du terrain ;
- regard de recirculation permettant de définir la quantité d'eaux traitées à recirculer ;
- un poste de relevage permettant le renvoi des eaux recirculées en tête de station ;
- un canal de comptage en sortie du regard de recirculation pour les eaux non recirculées vers le canal enherbé ;
- un canal enherbé avant rejet vers le ruisseau ;
- un local d'entrepôt du matériel nécessaire à l'entretien de la station.

Rejet

Le rejet final de la station sera réalisé par un fossé enherbé depuis la limite de la parcelle de la station jusqu'à l'arrivée dans le lit mineur du ruisseau « Le Crucoli »(affluent de la Gravona). Le fossé enherbé sera mis en œuvre en limite de la parcelle, en sortie de la conduite en PVC DN 200. L'arrivée se fera dans le lit mineur du cours d'eau avec un renforcement en enrochement pour éviter l'érosion des berges. Le rejet ne sera pas perpendiculaire au cours d'eau et à son écoulement. L'enrochement d'une épaisseur de 30 cm sera réalisé près d'un 1,5m en amont des berges avec des pierres de calibres 100-200 mm. Il se poursuivra jusqu'au lit mineur du cours d'eau. Une membrane géotextile sera positionnée sous les pierres. Elle sera fixée par un décaissement de 60 cm sur 30 cm de large.

Normes de rejet

Paramètres	Concentration à respecter	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	70 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	400 mg/l	60 %
MES			50%

File Boues :

La filière de traitement sera un procédé plantés de roseaux.

Devenir des boues d'épuration

L'extraction des boues d'épuration des filtres plantés de roseaux est variable, elle se fait en fonction de la hauteur de revanche des filtres et de leur capacité de stockage ; la hauteur des boues accumulées commandera les actions de curage.

Les boues devront faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur (compost). La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à procédure au titre de L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015, elles comporteront notamment la réalisation d'un bilan 24 heures par an, effectué de préférence en période estivale (mois d'août).

Le maître d'ouvrage transmettra annuellement les données obtenues au service en charge du contrôle (service police de l'eau - DDTM).

Milieu récepteur

En cas de rejet dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage doit réaliser régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur. Deux points de mesure sont à identifier l'un en amont du point de rejet, l'autre à l'aval. La localisation et les conditions de prélèvements au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service police de l'eau.

Dans le cas du cours d'eau « le Crucoli » une analyse annuelle de la qualité du ruisseau sera effectuée par la commune en période sensible (étiage du cours d'eau) afin de mesurer l'impact réel du rejet de la station.

Les paramètres analysés seront au minimum les suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, NO2, PT.

Les résultats de ces mesures seront transmis par le maître d'ouvrage dans le mois suivant leur réception, au service en charge de la Police de l'eau.

Suivi du fonctionnement de la station

La station de traitement doit disposer d'un cahier de vie tenu à jour.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-09-23-00001

23/09/2022

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales**
Bureau des affaires budgétaires et financières

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2022.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à D. 1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-09-05-00005 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1er – Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans le tableau ci-annexé reçoivent, au titre du FCTVA de l'année 2022, les sommes indiquées sur ledit tableau pour un montant total de 169 789,12 euros suivant le tableau ci-annexé.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 « FCTVA – COMMUNES » code CDR COL80010000.

Article 3 – Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».

Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fonds de compensation pour la TVA

compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000

"FCTVA - Communes"

Arrondissement d'AJACCIO
SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AJACCIO

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
BASTELICA	2020	16,404%	42 733,23 €	7 009,96 €	501 706,07 €	82 299,86 €	89 309,82 €
OCANA	2020	16,404%	64 606,97 €	10 598,13 €	220 085,14 €	36 102,77 €	46 700,90 €
QUASQUARA	2020	16,404%	6 380,00 €	1 046,58 €	252,43 €	41,41 €	1 087,99 €
VALLE-DI-MEZZANA	2020	16,404%	41 734,08 €	6 846,06 €	74 468,08 €	12 215,74 €	19 061,80 €
VILLANOVA	2020	16,404%	2 695,00 €	442,09 €	59 726,14 €	9 797,48 €	10 239,57 €
ZICAVO	2020	16,404%	17 789,44 €	2 918,18 €	2 870,40 €	470,86 €	3 389,04 €
TOTAL							169 789,12 €

Sous -Préfecture de Sartène

2A-2022-09-05-00006

05/09/2022

2022-09-05

AP_ABROGATION_CC_PIANOTOLLI.odt



**Arrêté n°
portant abrogation de la carte communale de pianottoli-Caldarelo**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.163-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud Gillet, sous-préfet de Sartène ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-05-31-00001 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu La carte communale de Pianottoli-Caldarelo approuvée par le conseil municipal en date du 5 avril 2008 et du 30 mai 2008 et co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 ;
- Vu le jugement administratif de Bastia en date du 15 avril 2021 décidant de l'abrogation de la carte communale de Pianottoli-Caldarollo ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Pianottoli-Caldarelo en date du 2 avril 2021 prescrivant l'abrogation de la carte communale ;
- Vu L'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2022 au 30 mars 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Pianottoli-Caldarelo en date du 24 juin 2022 abrogeant la carte communale de Pianottoli-Caldarelo.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de la commune de Pianottoli-Caldarello est abrogé conformément au dossier joint en annexe.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme seront délivrés par le maire au nom de la commune.

Article 3 : En application de l'article R-163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal et l'arrêté d'abrogation de ce document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier d'abrogation de la carte communale sera tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, à la mairie de Pianotolli-Caldarello à la préfecture de la Corse-du-sud et dans les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

La mise à disposition du public de la carte communale abrogée s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et le maire de Pianottoli-Caldarello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Sartène, le 5 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de Sartène,

A blue ink signature of Arnaud Gillet, consisting of a stylized, cursive script.

Arnaud GILLET